



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA MOSELLE



Recueil des Actes Administratifs

Numéro 48 – 15/03/2024

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Préfecture de la Moselle

Recueil des Actes Administratifs

Arrêtés reçus entre

le 15/03/2024 et le 15/03/2024

Le présent recueil a fait l'objet d'une publication le 15/03/2024.

Il peut être consulté dans les locaux de la préfecture ou des sous-préfectures de Forbach – Boulay-Moselle, Sarrebourg – Château -Salins, Sarreguemines et Thionville.
Ce recueil est également consultable sur le site de la Préfecture :
<http://www.moselle.pref.gouv.fr>

**Arrêté CAB/DS/PSI n° 15
du 5 MARS 2024**
**portant interdiction d'une conférence
de messieurs Alain Escada et Xavier Moreau**

Le préfet de la Moselle,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,

- Vu** le code pénal, et notamment l'article R.610-5 ;
- Vu** la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 34 ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, notamment son article 11 ;
- Vu** le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Laurent Touvet en qualité de préfet de la Moselle ;
- Vu** le décret du 4 octobre 2023 portant dissolution de l'association catholique traditionaliste Civitas ;
- Vu** la décision du 15 janvier 2024 du premier ministre d'élever la posture Vigipirate au niveau « sécurité renforcée - risque attentat » sur le territoire national jusqu'à nouvel ordre ;

Considérant qu'il appartient à l'autorité investie du pouvoir de police de prendre toute mesure nécessaire afin de prévenir une atteinte à l'ordre public ;

Considérant que le samedi 16 mars 2024 à partir de 15h, est organisée une conférence à Metz intitulée « l'Occident est-il devenu une URSS 2.0 ? » ; que le lieu précis de cette conférence sera communiqué par SMS aux acheteurs quelques heures avant la représentation ; que cette conférence, annoncée dans la presse et les réseaux sociaux, est d'ores et déjà annoncée complète et pourrait réunir une quarantaine de militants d'ultra-droite ;

Considérant que cette manifestation est co-organisée par Xavier Moreau, représentant de l'association pro-russe « Égalité-Réconciliation », fondée en 2007 par l'essayiste d'extrême droite Alain Soral, condamné en 2019 à un an de prison ferme pour injure publique antisémite et provocation à la discrimination, à la haine ou à la violence envers les juifs ;

Considérant que cette conférence est également co-organisée par Alain Escada, président de l'ex-association catholique traditionaliste Civitas, dissoute par décret pris en conseil des ministres le 4 octobre 2023 en raison de ses positions complotistes et de propos antisémites, incitant à la haine raciale et faisant l'apologie des discriminations tenus à de nombreuses reprises par certains de ses membres ;

Considérant que le samedi 9 mars 2024, de 11h à 12h30, une mobilisation n'ayant pas fait l'objet de déclaration en préfecture a été organisée par les collectifs et associations d'ultra-gauche devant la cathédrale de Metz pour s'opposer à la tenue d'une « prière de réparation », organisée par les ex-membres de Civitas et visant à dénoncer l'inscription de la liberté du recours à l'IVG dans la Constitution ; que lors de leur sortie de la cathédrale, les dizaines de militants d'extrême-droite présents ont été pris à partie par une trentaine de militants d'extrême-gauche scandant des slogans hostiles ; que des rixes entre les militants d'extrême droite et d'extrême gauche ont nécessité l'intervention des forces de l'ordre et l'interpellation pour violences en réunion de trois individus issus de la mouvance ultra-gauche ;

Considérant que l'association Civitas avait déjà organisé une « prière de réparation » le 17 septembre 2022 en réaction à la soirée de présentation de l'équipe féminine de Metz Handball dans la cathédrale de Metz le 5 septembre 2022 au cours de laquelle les handballeuses messines avaient défilé dans la cathédrale en tenue de sport et en tenue de soirée ; que cette action visant à dénoncer la tenue de rassemblements non religieux dans les lieux de culte a nécessité l'intervention des forces de l'ordre et l'éviction de la cathédrale de trois militants de Civitas ;

Considérant que M. Alain Escada est également considéré par plusieurs membres de collectifs messins d'ultra-gauche comme responsable de l'annulation du concert de Bilal Hassani prévu le 5 avril 2023 à l'église désacralisée Saint-Pierre-aux-Nonnains ;

Considérant qu'il existe un risque élevé de contre-manifestation et d'affrontements entre les militants d'extrême droite et d'extrême gauche à l'occasion de la conférence organisée le 16 mars 2024 ; que le contentieux persistant de pensée existant entre ces deux collectifs peut aller jusqu'à la recherche de l'affrontement physique ;

Considérant par ailleurs que l'organisation quasi clandestine de cette conférence avec communication du lieu quelques heures avant le spectacle ne permet pas de s'assurer des conditions de prévention des troubles à l'ordre public pouvant être attendus de cette représentation ; que la conférence est susceptible d'attirer plusieurs centaines de personnes tant parmi les soutiens que les opposants à la conférence de messieurs Alain Escada et Xavier Moreau ; que les effectifs de police ne peuvent être déployés en temps utile pour sécuriser de manière adaptée le rassemblement généré par la tenue de la conférence organisée dont le lieu ne sera communiqué que très tardivement ;

Considérant que l'annonce de cette conférence a suscité un trouble et une inquiétude relayée auprès de l'autorité préfectorale ;

Considérant qu'il appartient à l'autorité investie du pouvoir de police de prendre les mesures nécessaires, adaptées et proportionnées pour prévenir la commission des infractions pénales susceptibles de constituer un trouble à l'ordre public sans porter d'atteinte excessive à l'exercice par les citoyens de leurs libertés fondamentales ;

Considérant qu'il existe ici un risque avéré de trouble à l'ordre public nécessitant l'interdiction de la représentation de la conférence de messieurs Alain Escada et Xavier Moreau dans le département de la Moselle ;

Considérant qu'il résulte de tout ce qui précède que seule l'interdiction de la conférence permet de prévenir les risques sus-énoncés et constitue une mesure adaptée, nécessaire et proportionnée pour prévenir tant la survenance de ces troubles que la commission d'infractions pénales ;

Sur proposition de la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de la Moselle ;

Arrête

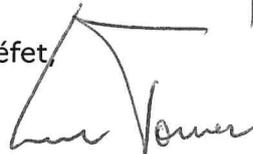
Article 1^{er} : La conférence organisée par messieurs Alain Escada et Xavier Moreau est interdite dans le département de la Moselle du vendredi 15 mars 2024 au dimanche 17 mars 2024 inclus.

Article 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Moselle et d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur. Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyen » par le site internet <https://citoyens.telerecours.fr>.

Article 3 : La sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de la Moselle, la directrice interdépartementale de la police nationale, le commandant du groupement de gendarmerie départementale de la Moselle et les maires du département sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Moselle.

Metz, le 15 mars 2024

Le préfet,

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Laurent Touvet', written over a horizontal line that serves as a separator between the text 'Le préfet,' and the signature itself.

Laurent Touvet



ARRÊTÉ n° 2024 CAB/PSI - 13 du 14 MARS 2024

**Portant autorisation d'organiser des exhibitions acrobatiques
à motos à Saint-Avold les 13 et 14 avril 2024 dans le cadre du « 30ème Salon du 2 Roues »**

**PRÉFET DE LA MOSELLE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

VU le code de la route ;

VU le code du sport ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret n°2006-554 du 16 mai 2006 relatif aux concentrations et manifestations organisées sur les voies ouvertes ou dans des lieux non ouverts à la circulation publique et comportant la participation de véhicules terrestres à moteur ;

VU le décret du 29 juillet 2020 nommant Monsieur Laurent TOUVET, préfet de la Moselle ;

VU l'arrêté du 7 août 2006 relatif à l'application des articles 5, 7 et 14 du décret n°2006-554 susvisé ;

VU l'arrêté n° DCL 2024-A-10 du 14 février 2024, portant délégation de signature en faveur de Madame Jacqueline MERCURY-GIORGETTI, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de la Moselle ;

VU la demande formulée par Monsieur Hadi AMEUR, président du moto club « Cow Riders » en vue d'être autorisé à organiser des exhibitions acrobatiques à moto les 13 et 14 avril 2024 ;

VU l'engagement de l'organisateur de souscrire une assurance conforme aux prescriptions de l'arrêté du 27 octobre 2006 portant application de l'article 11 du décret n°2006-554 susvisé et les attestations MACIF du 19 janvier 2024 ;

VU les avis favorables des services administratifs ;

VU l'avis de la section spécialisée « Épreuves et compétitions sportives et homologations de circuits » de la commission départementale de sécurité routière, réunie le 18 février 2024 ;

Considérant que le déroulement de cette manifestation nécessite la publication d'un arrêté préfectoral ;

SUR proposition de madame la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de la Moselle ;

ARRÊTE

Article 1 : L'association moto-club « Cow Riders » est autorisée à organiser des exhibitions acrobatiques à moto à Saint-Avoid le samedi 13 avril 2024 de 12h00 à 19h00 et le dimanche 14 avril 2024 de 10h00 à 18h00 à l'occasion de la manifestation « 30ème Salon du Deux Roues » ;

Le présent arrêté autorise, à titre exceptionnel, le pétitionnaire à organiser ces exhibitions, sur un circuit non homologué, mais occasionnellement aménagé à cet effet, conformément à la réglementation en vigueur.

Article 2 : L'organisateur met en place des panneaux interdisant le stationnement en bordure de la route départementale 603 (ex N3).

Article 3 : Mesures de sécurité dans le cadre des dispositions VIGIPIRATE (Fiche de recommandations VIGIPIRATE jointe en annexe)

L'attention de l'organisateur est appelée sur la vigilance et la surveillance visuelle à observer.

Celle-ci peut être réalisée par des bénévoles qui, même s'ils n'ont pas le pouvoir d'effectuer des palpations ou des fouilles de sacs, peuvent demander une présentation de leur contenu ou de l'intérieur d'une veste.

Tout comportement suspect ou découverte de colis ou bagage abandonné doit faire l'objet d'une alerte immédiate aux forces de l'ordre.

L'organisateur veille à cloisonner les flux de véhicules de l'espace de déambulation des piétons et à éviter la formation de files d'attente. Si celles-ci sont incontournables, des dispositifs lourds et encombrants (type blocs de béton) doivent être mis en place afin de les sécuriser.

La position des accès doit être conçue de telle façon que les passages puissent être rapidement dégagés en cas d'intervention des services de secours. Ainsi, les véhicules de services ou ceux des bénévoles, à tout moment déplaçables, peuvent servir de barrage.

Article 4 : La présente autorisation est accordée sous réserve de la stricte observation :

- des dispositions des décrets et arrêtés précités,
- de la présence sur le site, pendant le déroulement des exhibitions et durant le salon :
 - de 2 véhicules et 8 secouristes de la Croix Blanche – secteur L'Hôpital-Carling, conformément à leur engagement du 4 décembre 2023 ;
 - de la présence du docteur Mohammad Ali BEIKBAGHBAN, conformément à son engagement du 15 novembre 2023 ;
 - d'une ligne téléphonique installée sur place et localisée précisément, réservée au seul usage de l'appel des secours. Son utilisation, doit permettre de joindre en permanence le SAMU (tél. : 15) ;
 - du respect des consignes délivrées par la DSDEN, le SDIS et le représentant de la FFM (annexe 1 – 3 pages) ;
 - d'une ambulance avec son équipage, des Ets JUSSIEU Secours, suivant leur engagement du 24 novembre 2023 ;
 - d'une équipe de sécurité et sécurité incendie assurées par la société KLS européenne de sécurité ; suivant leur attestation du 22 décembre 2023.

Les chemins d'accès des ambulances et des véhicules de secours doivent rester constamment dégagés (selon dispositif de secours mentionné sur le plan en annexe 2).

- la protection du public qui doit être assurée par un double système de barrières en parfait état et que le public soit éloigné au minimum de 10 mètres de la piste d'exhibitions ;
- de la présence permanente d'un service d'ordre exceptionnel mis en place par les organisateurs afin de contrôler l'accès du public et des participants aux lieux des épreuves, aux différents emplacements prévus pour les spectateurs, ainsi que l'accès aux différents parkings publics et pilotes. Aucun spectateur n'est autorisé à se rendre sur la piste durant le déroulement des exhibitions ;
- d'une surveillance exercée par la police nationale au cours du service normal de l'unité et par la police municipale de Saint-Avold sur place pour assurer la gestion du trafic.

La ville de Saint-Avold a émis un arrêté municipal n° 030/2024, autorisant le moto club Cow Riders à occuper le champ de foire de l'AGORA, durant toute la période du salon (annexe 3).

Article 5 : Le jet de tracts, journaux, prospectus ou produits quelconques est rigoureusement interdit. Les organisateurs posent des corbeilles de propreté autour des sites d'accueil du public.

Les motos ne sont nettoyées qu'avec de l'eau : l'utilisation de produits détergents est strictement interdite.

Article 6 : L'organisateur est responsable des accidents qui surviendraient aux tiers du fait de l'organisation de l'épreuve, ainsi que des dommages et dégradations de toute nature pouvant être causés par lui-même, ses préposés et les concurrents à la voie publique ou à ses dépendances, aux biens et aux lieux domaniaux.

Article 7 : L'inobservation de ces prescriptions, en dehors des sanctions pénales auxquelles s'exposent les contrevenants, est de nature à entraîner le rejet d'une nouvelle demande d'autorisation formulée par l'organisateur.

Article 8 : Les frais du service d'ordre sont à la charge des organisateurs, ainsi que tous les frais nécessités par la mise en place des dispositifs destinés au maintien de l'ordre et de la sécurité.

Article 9 : Nul ne peut, pour suivre la compétition, pénétrer ni s'installer sur la propriété d'un riverain sans l'agrément formel de celui-ci. S'il est passé outre, le riverain peut faire appel au service d'ordre pour relever par procès-verbal l'infraction et constater, le cas échéant, les dégâts commis.

Article 10 : L'organisateur, Monsieur Hadi AMEUR, président du moto-club COW RIDERS, effectue une reconnaissance du circuit le samedi 13 avril 2024 avant 10h00 en vue d'établir une attestation de conformité à retourner immédiatement à la préfecture de la Moselle par courriel à l'adresse :

pref-epreuves-sportives@moselle.gouv.fr

L'autorisation des exhibitions peut être rapportée à tout moment par le chef du service d'ordre agissant par délégation de l'autorité administrative, s'il apparaît que les conditions de sécurité ne se trouvent plus remplies ou que les organisateurs, malgré la mise en demeure qui leur en aurait été faite, ne respectent plus ou ne font plus respecter par les concurrents ou les spectateurs, les dispositions prévues pour la protection du public ou des concurrents.

Article 11 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Moselle ou contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à dater de sa publication.

Ce recours peut être déposé dans les mêmes conditions sur le site : www.telerecours.fr.

Article 12 : La sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de la Moselle, la directrice interdépartementale de la police nationale, le commandant du groupement de gendarmerie de la Moselle, le maire de Saint-Avold, le président du conseil départemental de la Moselle, le sous-préfet de Forbach-Boulay-Moselle, le directeur du SAMU, le représentant de la ligue moto Grand-Est, l'organisateur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Moselle.

Fait à Metz, le **14 MARS 2024**
Pour le préfet, par délégation
La sous-préfète, directrice de cabinet

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, stylized initial 'J' followed by a long horizontal stroke that curves upwards at the end.

Jacqueline MERCURY-GIORGETTI



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA MOSELLE

Préfecture
Cabinet du Préfet
Direction des Sécurités
Service de la Sécurité Intérieure
Pôle Polices Administratives

Affaire suivie par Mme Evelyne HENOT
Evelyne.henot@moselle.gouv.fr
Téléphone 03 87 34 89 46

ATTESTATION DE CONFORMITE

(à retourner à la Préfecture de la MOSELLE par courriel) :

pref-epreuves-sportives@moselle.gouv.fr

Concernant le dispositif de sécurité de l'épreuve sportive dénommée :

.....

Date :

Le présent certificat est remis par M., responsable de l'organisation de l'épreuve à M. représentant la C.D.S.R. après vérification ce jour que l'ensemble des dispositions imposées à l'organisateur par la réglementation générale en vigueur, les règlements général et particulier de l'épreuve et l'arrêté préfectoral d'autorisation sont effectivement respectés et réalisés.

Les prescriptions énumérées ci-après seront, en outre, impérativement observées :

M., responsable de l'organisation,
signature

ANNEXE 1 (3 pages)



**PRÉFET
DE LA MOSELLE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



**ACADÉMIE
DE NANCY-METZ**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction des services départementaux
de l'éducation nationale
de la Moselle

**Service Départemental à la Jeunesse,
à l'Engagement et aux Sports**

Metz, le 30/01/2024

Pôle politiques sportives
Réglementation et protection des usagers
des activités physiques et sportives

Le Directeur Académique des Services
de l'Éducation Nationale

à

Affaire suivie par :
Dominique PUJOS
Tél : 06 28 61 94 36
Courriel : dominique.pujos@ac-nancy-metz.fr

Monsieur le Préfet de la Moselle
Cabinet du Préfet
Direction des Sécurités
Service de la Sécurité Intérieure
Pôle Sécurité Intérieure

À l'attention de Madame E. HENOT

N/REF. : DP n° 37.

Objet : Manifestation intitulée « 30^{ème} Salon du 2 Roues » à Saint-Avold organisée par
l'association « Moto Club Cow Riders » les 13 et 14 avril 2024.

Référence : Votre courriel du 11 janvier 2024 (dossier A).

En réponse à votre courriel du 11 janvier 2024, j'ai l'honneur de vous informer que j'émetts un avis favorable à l'organisation de cette manifestation sous réserve :

- du respect des consignes prescrites par la Commission Départementale de Sécurité Routière (CDSR) ;
- de la présentation par l'organisateur de l'attestation d'assurance qui couvre les participants, les préposés et les organisateurs en responsabilité civile conformément aux dispositions de l'article R331-30 du code du sport ;
- de la présentation des attestations de présence d'une équipe de secouristes, d'un médecin et d'une ambulance ;
- du respect de la présentation par les pilotes du permis de conduire moto ou certificat d'aptitude au sport motocycliste (CASM) ;
- du respect des équipements de sécurité par les pilotes : casque homologué avec fixation par jugulaire, les visières ne doivent pas être parties intégrante du casque, vêtement couvrant bras et torse, pantalon et gants en matière résistante (équivalent 1,5 mm de peau de vache), bottes en cuir ou en matière équivalente ;
- des dispositions prises par l'organisateur concernant la protection du public.

Par délégation,
L'Inspecteur de la Jeunesse et des Sports,
Chef du Service Départemental
à la Jeunesse, à l'Engagement et aux Sports,

Saïd OULD-YAHIA

Bonjour Madame, Monsieur ,

Suite à l'arrêté préfectoral du 10 Mai 2017 concernant la sécurité des manifestations festives, culturelles et sportives et des grands rassemblements, ainsi qu'au vu de l'état d'urgence, un certain nombre de dispositions de sécurité devront être mises en place.

Tout d'abord, la mise en place d'un Dispositif Prévisionnel de Secours est obligatoire pour les manifestations sportives, récréatives ou culturelles de plus de 1 500 personnes suivant les modalités décrites dans le Référentiel national relatif aux DPS arrêté le 7 novembre 2006. Celui-ci devra être mis en place par le Maire de la commune et tenu par une association agréée de sécurité civile tel que définie par la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de sécurité civile et du décret 2006-237 du 27 février 2006 relatif à la procédure d'agrément de sécurité civile.

Le dispositif prévisionnel de secours prévu par l'organisateur ne mentionne pas le nombre de secouristes présent. Pour cette manifestation un minimum de 4 secouristes par jour devra être présent sur les horaires d'ouvertures au public.

Votre manifestation se déroulant pour tout ou partie dans un Etablissement Recevant du Public, il vous est demandé de vous assurer que ces locaux seront sous avis favorable de la commission de sécurité compétente à la date de la manifestation et que les effectifs accueillis ne dépassent pas les capacités d'accueil réglementaires. Dans le cas d'une utilisation partielle ou occasionnelle d'un établissement pour une exploitation autre que celle autorisée, une demande d'utilisation exceptionnelle des locaux (GN6 de l'arrêté du 25 juin 1980) devra être déposée par l'exploitant.

Les dispositifs visant à interdire l'accès aux rues et places ou empêcher l'intrusion d'un véhicule, devront pouvoir être déplacés sans difficulté et sans délai par les services de secours devant intervenir sur le site. Un axe rouge visant à faciliter l'arrivée des secours et des forces de l'ordre doit être identifié. Un plan de la zone matérialisant les dispositifs anti-intrusion et signalant l'axe rouge doit être fourni par l'organisateur.

Enfin il sera important de s'assurer que l'organisateur dispose d'un téléphone lui permettant durant toute la manifestation de procéder à l'alerte des services publics en composant le 18.

Afin de faciliter notre étude lors de futures demandes, il sera important de nous communiquer à l'adresse planification@sdis57.fr, les effectifs maximums admissibles des différents établissements de la commune accueillant des manifestations.

Cordialement

Affaire Suivie par Lieutenant NAVARRETTE Kévin (03-87-79-60-89)

Commandant Frédéric DELFOSSE
Chef du pôle métier par intérim
Service départemental d'incendie et de secours de la Moselle
Courriel: frederic.delfosse@sdis57.fr
Tél. : 03 87 79 45 37
Mob. : 06 72 79 74 29
Référence SDIS : 43.24.1
Référence Instructeur : Non référencé

Sujet : [INTERNET] Re: 30è Salon du 2 Roues à Saint-Avold 13 et 14 avril

De : Jean-Noel Goux <jeannoelgoux@gmail.com>

Date : 21/02/2024 16:53

Pour : Epreuves Sportives <pref-epreuves-sportives@moselle.gouv.fr>

Copie à : Sylvain ISARNO <s.isarno@wanadoo.fr>

Bonjour Madame Hénot,

Je suis favorable à l'organisation de cette manifestation sous réserve que:

- * l'organisateur respecte les clauses inscrites dans le dossier.

- * qu'aucune acrobatie ne soit réalisée si ambulance le dispositif de secours n'est pas gréé en totalité (notamment absence)

avec les sous limites suivantes:

- * 6 100 000€ en cas de dommages corporels autre que ceux qui se rapportent à la RC automobile

- * 500 000€ en cas de dommages matériels autre que ceux qui se rapportent à la RC automobile.

Bien cordialement

Jean-Noël GOUX

Représentant FFM

Le mer. 21 févr. 2024 à 15:49, Epreuves Sportives <pref-epreuves-sportives@moselle.gouv.fr> a écrit :

ARRETE MUNICIPAL

ARRETE MUNICIPAL n°030/2024 – IG - en date du 06 février 2024 réglementant la circulation et le stationnement à hauteur du Champ de Foire l'Agora et du parking en enrobé, à l'occasion du « 30^{ème} Salon du Deux Roues » et de démonstrations acrobatiques organisés par le Moto Club COW RIDERS, les 13 et 14 avril 2024.

* * *

Le Maire de la Ville de SAINT-AVOLD

VU Code de la Route et notamment ses articles L.325-1, L.325-1-1, L.325-2, R.110-1, R.110-2, R.411-8, R.411-21-1, R.411-25, R.411-26, R.417-9, R.417-10 et R.417-12 ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2212-2, L.2212-5, L.2213-1, L.2213-2, L.2542-2, L.2542-3 et L.2542-10 ;

VU l'article R.610-5 du Code Pénal ;

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi n° 82.623 du 22 juillet 1982 complétant et modifiant la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 ;

VU l'instruction interministérielle du 7 juin 1977 sur la signalisation routière ;

VU la demande présentée par Monsieur Hadi AMEUR, Président du Moto Club COW RIDERS, en date du 04 décembre 2023, sollicitant l'autorisation d'organiser une manifestation sportive sur le domaine public communal, à l'occasion du « 30^{ème} Salon du Deux Roues » et de démonstrations acrobatiques, les 13 et 14 avril 2024 ;

CONSIDERANT qu'il appartient à l'autorité municipale d'édicter des mesures spécifiques liées à la sécurité publique ;

CONSIDERANT que pour des raisons de sécurité, il convient d'apporter une réglementation particulière à la circulation et au stationnement à hauteur du Champ de Foire de l'Agora et du parking en enrobé, à l'occasion d'une manifestation sportive intitulée « 30^{ème} Salon du Deux Roues » et de démonstrations acrobatiques, qui se dérouleront les 13 et 14 avril 2024 ;

- Arrête -

ARTICLE 1^{er} – Du mercredi 10 avril 2024 à 08h00 au lundi 15 avril 2024 à 20h00, le Moto Club COW RIDERS est autorisé à occuper le Champ de Foire de l'Agora et le parking en enrobé, à l'occasion d'une manifestation sportive intitulée « 30^{ème} Salon du Deux Roues » et de démonstrations acrobatiques, qui se dérouleront les 13 et 14 avril 2024.

ARTICLE 2 – En raison de la manifestation visée à l'article 1^{er}, les mesures suivantes seront appliquées :

- **la circulation et le stationnement seront interdits sur le parking en enrobé ainsi que sur l'ensemble du Champ de Foire de l'AGORA, du mercredi 10 avril 2024 à 08h00 au lundi 15 avril 2024 à 20h00 et réservés à l'usage exclusif du Moto Club COW RIDERS.**

.../...

ARTICLE 3 - En raison de la manifestation visée à l'article 1^{er}, les mesures suivantes seront appliquées :

- la circulation à hauteur de la rue des Quais de l'AGORA à partir du rond-point de la piscine sera interdite à la circulation, du vendredi 12 avril 2024 à 19h00 au dimanche 14 avril 2024 à 20h00 et réservé à l'usage exclusif des organisateurs de la manifestation ;
- le stationnement sera interdit sur les trottoirs de la rue de la Piscine à proximité des terrains de tennis, du samedi 13 avril 2024 à 07h00 au dimanche 14 avril 2024 à 20h00.

ARTICLE 4 : En raison de la manifestation visée à l'article 1^{er}, les mesures suivantes seront appliquées :

- du vendredi 12 avril 2024 à 19h00 au dimanche 14 avril 2024 inclus à 20h00, l'accès au LECLERC DRIVE se fera par la RD603, via la rue du Maréchal Foch, direction centre ville, giratoire anciennement « Intermarché », puis retour rue du Maréchal Foch direction ouest, Quais de l'AGORA ;
- la circulation de la nouvelle voie qui se situe à l'arrière de l'AGORA sera interdite à la circulation à partir du vendredi 12 avril 2024 à 19h00 au lundi 15 avril 2024 à 08h00 et réservée à l'usage exclusif des forces de l'ordre, des secours et des organisateurs.

ARTICLE 5 - En raison de la manifestation visée aux articles 1^{er}, 2, 3 et 4, les mesures suivantes seront appliquées :

- la signalisation sera assurée par les Services Techniques de la Ville à partir du Rond-Point ouest, jusqu'aux quais de l'AGORA ;
- afin de permettre l'accès des véhicules du Service Départemental d'Incendie et de Secours dans le périmètre de la manifestation, les stands ou garnitures de brasserie devront être installés de manière à laisser 3,5 m. de passage.

ARTICLE 6 – Toute la zone de manifestation incluant la voie d'accès des « Quais de l'AGORA », le Champ de Foire de l'AGORA et la zone de démonstrations acrobatiques devront être convenablement signalés par l'organisateur pendant toute la durée de la manifestation et après, tant qu'un danger quelconque subsistera.

Il assurera la mise en place d'un périmètre de sécurité infranchissable et de moyens d'extinction d'incendie naissant adaptés et une surveillance permanente par un personnel formé.

Toutes les mesures devront être prises pour assurer la sécurité du public.

ARTICLE 7 - Mesures de sécurité dans le cadre des dispositions VIGIPIRATE (Fiche de recommandations jointe en annexe).

L'attention de l'organisateur est appelée sur la vigilance et la surveillance visuelle à observer.

Celle-ci peut être réalisée par des bénévoles qui, même s'ils n'ont pas le pouvoir d'effectuer des palpations ou des fouilles de sac, peuvent demander une présentation de leur contenu ou de l'intérieur d'une veste.

Tout comportement suspect ou découverte de colis ou bagage abandonné devra faire l'objet d'une alerte immédiate aux forces de l'ordre.

.../...

L'organisateur veillera à éviter la formation de files d'attente. Si celles-ci sont incontournables, des dispositifs lourds et encombrants (type blocs de béton) devront être mis en place afin de les sécuriser.

La position des accès devra être conçue de telle façon que les passages puissent être rapidement dégagés en cas d'intervention des services de secours. Ainsi, les véhicules de services ou ceux des bénévoles, à tout moment déplaçables, pourront servir de barrage.

ARTICLE 8 - En raison de la manifestation visée à l'article 1^{er}, **les organisateurs devront être équipés de gilets fluorescents.**

ARTICLE 9 - Les véhicules en infraction avec les dispositions des articles 2, 3 et 4 seront verbalisés et transportés en fourrière aux frais des contrevenants.

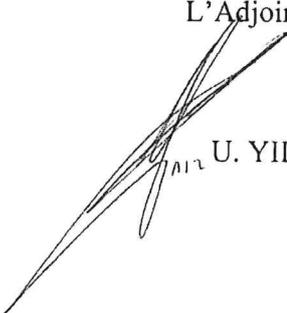
ARTICLE 10 – Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et réprimées conformément aux Lois et Règlements en vigueur.

ARTICLE 11 - MM. le Président du MOTO CLUB COW RIDERS, le Directeur Général des Services de la Ville de Saint-Avold, le Responsable Prévention / Sécurité, le Chef de la Police Municipale, le Chef de Corps des Sapeurs-Pompiers, le Chef de Poste du Commissariat Urbain et généralement tous les agents de la force publique sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié conformément à la Loi.

ARTICLE 11 – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir auprès du Tribunal Administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois suivant sa date de publication.

Saint-Avold, le 06 février 2024

Pour le Maire,
L'Adjoint délégué, *il*


U. YILDIRIM





**PRÉFET
DE LA MOSELLE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

SECRETARIAT GÉNÉRAL

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ
ET DE LA LÉGALITÉ

ARRÊTÉ

DCL n° 2024-A-20

Du 15 mars 2024

portant délégation de signature à Mme Jacqueline Mercury-Giorgetti,
sous-préfète, directrice du cabinet du préfet de la Moselle

**LE PRÉFET DE LA MOSELLE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

- VU** le code de la sécurité intérieure ;
- VU** le code de la santé publique ;
- VU** le code général des collectivités territoriales ;
- VU** le code de procédure pénale ;
- VU** le code de commerce ;
- VU** le code de la défense ;
- VU** le code rural et de la pêche maritime ;
- VU** le code de l'aviation civile ;
- VU** le code de la route ;
- VU** le code du travail ;
- VU** le code du sport ;
- VU** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, et notamment son article 34 ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'État dans les régions et les départements, notamment son article 43 ;
- VU** le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Laurent Touvet, préfet de la Moselle ;
- VU** le décret du 8 février 2024 nommant Mme Jacqueline Mercury-Giorgetti, directrice du cabinet du préfet de la Moselle ;
- VU** l'arrêté ministériel du 6 janvier 2021 nommant M. Philippe Rogron dans l'emploi à forte responsabilité de directeur des sécurités de la préfecture de la Moselle ;
- VU** la décision préfectorale du 1^{er} février 2016 nommant M. Jean-Marc Philippe, attaché principal d'administration, au cabinet du préfet, en qualité de responsable du pôle sécurité intérieure de la préfecture de la Moselle ;

- VU** la décision préfectorale du 31 janvier 2017 nommant M. Laurent Vagner, attaché principal d'administration, au cabinet du préfet, en qualité de chef du pôle polices administratives de la préfecture de la Moselle ;
 - VU** la décision préfectorale du 7 juillet 2021 nommant Mme Audrey Leforestier, attachée principale au cabinet du préfet, cheffe du pôle sécurité routière ;
 - VU** la décision préfectorale du 15 mars 2022 nommant Mme Amélia Guyot, agent contractuel, au cabinet du préfet, en qualité de responsable de la communication et de l'information interministérielle de la préfecture de la Moselle ;
 - VU** la décision préfectorale du 1^{er} avril 2022 nommant Mme Saliha Meziadi, attachée principale d'administration, au cabinet du préfet, cheffe du pôle de lutte contre le séparatisme et la radicalisation ;
 - VU** la décision préfectorale du 1^{er} septembre 2022 nommant Mme Aline Muller, attachée principale d'administration, au cabinet du préfet, en qualité de cheffe du service de la représentation de l'État et des affaires transversales de la préfecture de la Moselle ;
 - VU** la décision préfectorale du 8 février 2024 nommant Mme Hélène Hermann, attachée d'administration, au cabinet du préfet, en qualité d'adjointe à la cheffe du service interministériel de défense et protection civile de la préfecture de la Moselle ;
 - VU** l'arrêté préfectoral du 4 novembre 2020 portant organisation du secrétariat général commun départemental ;
 - VU** l'arrêté préfectoral du 7 juillet 2021 portant organisation des services de la préfecture et des sous-préfectures de la Moselle ;
 - VU** les conclusions du comité technique du 22 mars 2022 relative à la centralisation en préfecture de l'instruction des dossiers d'armes et à la départementalisation de l'instruction des médailles d'honneur ;
- SUR PROPOSITION** du secrétaire général de la préfecture de la Moselle ;

A R R Ê T E

Article 1^{er} : Délégation est donnée en matières générales à Mme Jacqueline Mercury-Giorgetti , sous-préfète, directrice du cabinet du préfet de la Moselle, pour signer : tous documents, correspondances, notes de service, rapports, états de frais relevant de la compétence du cabinet du préfet de la Moselle et des services qui lui sont rattachés, tous arrêtés, décisions (d'acceptation et de rejet), actes administratifs et circulaires, à l'exception :

- des arrêtés d'interdiction de manifestation ;
- des habilitations au secret de la défense nationale ;
- des actes liés à la planification, à savoir les arrêtés portant approbation des dispositions ORSEC (PPI, Grand Froid, inondations, rétap réseaux, canicule, épizootie, décès massifs, nombreuses victimes, NOVI, etc.).

Article 2 : S'agissant des dépenses de fonctionnement des services préfectoraux, en sa qualité de chef de centre de coûts PRFDCAB057 et pour l'UO 0354-DR67-DP57, Mme Mercury-Giorgetti est habilitée à signer tous documents relatifs à l'expression de besoin pour les acquisitions, prestations de services ou de travaux et abonnements du cabinet ou certificats administratifs, les attestations de service fait et pour utiliser la carte achat dans les limites du plafond qui lui a été notifié et des dépenses éligibles à ce moyen de paiement.

Article 3 : Délégation de signature est donnée à M. Philippe Rogron, directeur des sécurités pour signer l'ensemble des actes se rapportant aux matières relevant de sa direction, ainsi que tous documents relatifs à l'expression de besoin pour les acquisitions, prestations de service d'un montant maximum de 1 500 euros relevant

de sa direction et les attestations de service fait ; pour utiliser la carte achat dans les limites du plafond qui lui a été notifié et des dépenses éligibles à ce moyen de paiement pour l'UO 0354-DR67-DP57 du programme 354, à l'exception :

- des arrêtés pour la réglementation de la circulation ;
- des décisions portant interdiction administrative de stade ;
- des décisions portant admission en soins psychiatriques sans consentement ;
- des demandes de force mobile ;
- des décisions administratives de sanction des établissements agréés pour le contrôle des véhicules lourds et légers et les décisions administratives de sanction des contrôleurs agréés ;
- des courriers destinés aux parlementaires, conseillers régionaux, conseillers départementaux et maires du département de la Moselle ;
- des actes pris pour la gestion des armes, sauf les décisions d'autorisation d'acquisition et de détention d'armes, de munitions et de leurs éléments soumis à autorisation.

Article 4 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Rogron :

- M. Laurent Vagner, chef du pôle des polices administratives est autorisé à signer l'ensemble des actes et courriers pour les affaires relevant du pôle des polices administratives pour lesquels M. Rogron a délégation, à l'exception des correspondances portant décision ou instruction.

- M. Jean-Marc Philippe, chef du pôle de la sécurité intérieure est autorisé à signer l'ensemble des actes et courriers pour les affaires relevant du pôle de la sécurité intérieure pour lesquels M. Rogron a délégation, à l'exception des correspondances portant décision ou instruction.

- Mme Audrey Leforestier, cheffe du pôle de la sécurité routière est autorisée à signer l'ensemble des actes et courriers pour les affaires relevant du pôle de la sécurité routière pour lesquels M. Rogron a délégation, à l'exception des correspondances portant décision ou instruction.

- Mme Saliha Meziadi, cheffe du pôle de lutte contre le séparatisme et la radicalisation est autorisée à signer l'ensemble des actes et courriers pour les affaires relevant de son pôle pour lesquels M. Rogron a délégation, à l'exception des correspondances portant décision ou instruction.

- Mme Hélène Hermann adjointe à la cheffe du service interministériel de défense et protection civile, est autorisée à signer l'ensemble des actes et courriers pour les affaires relevant du service interministériel de défense et protection civile pour lesquels M. Rogron a délégation, à l'exception des correspondances portant décision ou instruction.

- M. Jonathan Mignot, chef du pôle risques technologiques et transport, défense civile et économique est autorisé à signer l'ensemble des actes et courriers pour les affaires relevant du pôle risques technologiques et transport, défense civile et économique et du pôle des risques bâtimentaires, de la vie courante et des risques sanitaires pour lesquels M. Rogron a délégation, à l'exception des correspondances portant décision ou instruction.

Délégation est donnée à Mme Hélène Hermann et à M. Jonathan Mignot pour signer les avis rendus par la sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur.

Délégation de signature est donnée à Mme Hélène Hermann en qualité d'adjointe à la cheffe du service interministériel de défense et protection civile à l'effet de signer, pour les centres financiers 0207-DCAL-DP57 et 0161- CSDM-CDGC, les bons de commande d'un montant maximum de 1 000 euros et tout document budgétaire ou certificat administratif, constater et certifier le service fait. Mme Hélène Hermann est autorisée à réaliser des achats au moyen de la carte achat pour les dépenses éligibles à ce moyen de paiement dans la limite du plafond notifié sur le centre financier 0354-DR67-DP57.

Article 5 : Délégation de signature est donnée à Mme Leforestier, en sa qualité de cheffe du pôle de la sécurité routière, à l'effet de signer, pour le centre financier 0207-DCAL-DP57, les bons de commande d'un montant maximum de 1 500 euros et tout document budgétaire ou certificat administratif, signer les états de frais des intervenants départementaux de sécurité routière, constater et certifier le service fait, réaliser des achats au moyen de la carte achat pour les dépenses éligibles à ce moyen de paiement dans la limite du plafond notifié, signer le remboursement des visites médicales des travailleurs handicapés.

Article 6 : Délégation de signature est donnée à Mme Carla Morel, adjointe au chef du service départemental de la communication interministérielle pour signer :

- l'ensemble des actes et courriers non décisionnels se rapportant aux matières relevant de son service, à l'exception des arrêtés et des correspondances comportant décisions ou instructions et des courriers aux élus ;
- tous documents relatifs à l'expression de besoin pour les acquisitions, prestations de services ou de travaux et abonnements relevant de son service d'un montant maximum de 1 000 euros et les attestations de service fait.

Délégation leur est également donnée pour utiliser la carte achat dans les limites du plafond qui leur a été notifié et des dépenses éligibles à ce moyen de paiement pour l'UO 0354-DR67-DP57 du programme 354, ainsi que pour le centre financier 0349-GEST-DT57 du programme 349.

Habilitation est donnée à Mme Carla Morel, à l'effet de saisir les expressions de besoin et de constater le service fait dans l'application informatique dédiée.

Article 7 : Délégation de signature est donnée à Mme Aline Muller, cheffe du service de la représentation de l'État et des affaires transversales, pour signer l'ensemble des actes et courriers se rapportant aux matières relevant de son service, à l'exception des arrêtés et des correspondances comportant décisions ou instructions, des courriers aux élus, sauf s'agissant des réponses à apporter aux interventions des particuliers.

Délégation de signature est donnée à Mme Aline Muller à l'effet de signer, pour le centre financier 0354-DR67-DP57, les bons de commande d'un montant maximum de 1 000 euros et tout document budgétaire ou certificat administratif, constater et certifier le service fait, réaliser des achats au moyen de la carte achat pour les dépenses éligibles à ce moyen de paiement dans la limite du plafond notifié.

Article 8 : En sa qualité de responsable de centres de coûts (PRFDCAB057 et PRFSG03057), Mme Jacqueline Mercury-Giorgetti, sous-préfète, directrice du cabinet du préfet de la Moselle, est habilitée à signer tous documents relatifs à l'expression des besoins pour les subventions, prestations et achats et la constatation du service fait des programmes suivants :

- Programme 129 (0129 – CAAC – DDP),
- Programme 161 (0161 – CSDM – CDGC),
- Programme 207 (0207 – DCAL – DP57),
- Programme 216 (0216 – CIPD – DR67),

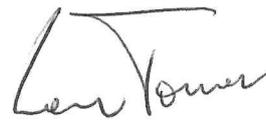
- Programme 754 (0754 – C001 – DP57),
- Programme 176 (0176 – CCSC – DEST).

En qualité de prescripteur, habilitation est donnée à Mme Marilyn Contu, à Mme Laura Cochard, à M. Thierry Fioletti et Mme Karine Picard à l'effet de saisir les expressions de besoin et de constater et certifier le service fait dans l'application informatique dédiée, ainsi que le traitement des états de frais des intervenants départementaux de sécurité routière.

Article 9 : L'arrêté DCL n° 2024-A-10 du 14 février 2024 est abrogé.

Article 10 : Le secrétaire général de la préfecture et la directrice du cabinet du préfet de la Moselle sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le préfet,



Laurent Touvet

ARRÊTÉ n°2024 - DDT57/SABE/DA/PU – 04
du.....**15 FEV. 2024**.....
**portant approbation de l'élaboration de la carte communale de
Guntzviller**
en application de l'article R 163-5 du code de l'urbanisme.

Le préfet de la Moselle,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,

- VU** le code de l'urbanisme et notamment ses articles L 101-1, L 101-2, L 160-1 à L 163-10 , et les articles R 161-1 à R 163-9 ;
- VU** le décret n°2010-146 du 16 février 2010 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- VU** le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Laurent TOUVET préfet de la Moselle ;
- VU** l'arrêté du du 10 novembre 2023 de la première ministre et du ministre de l'intérieur et des outre-mer nommant M. Claude SOUILLER, ingénieur général des ponts, des eaux et des forêts de classe normale, en qualité de directeur départemental des territoires de la Moselle ;
- VU** l'arrêté préfectoral DCL n° 2023-A-40 du 15 novembre 2023 portant délégation de signature en faveur de M. Claude SOUILLER, directeur départemental des territoires de la Moselle, pour la compétence générale ;
- VU** la délibération du conseil municipal de Guntzviller du 07 avril 2021 ;
- VU** l'arrêté du 26 juillet 2023 prescrivant la mise à l'enquête publique ;
- VU** l'enquête publique qui a eu lieu entre le 24 août 2023 au 28 septembre 2023 ;
- VU** le rapport du commissaire enquêteur en date du 20 octobre 2023 ;
- VU** la délibération du conseil municipal de Guntzviller du 10 janvier 2024 approuvant l'élaboration de la carte communale de Guntzviller ;

Considérant que le document respecte les principes généraux de l'urbanisme énoncés aux articles L101-1 et L101-2 du code de l'urbanisme ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires ;

ARRETE

Article 1^{er}: La carte communale de GUNTZVILLER, telle qu'elle est annexée au présent arrêté, est approuvée.

Article 2 : Le dossier comprend :

- un rapport de présentation
- des documents graphiques
- des annexes (dont la liste des Servitudes d'Utilité Publique)

Il est consultable en mairie, à la direction départementale des territoires, service aménagement biodiversité eau, unité planification de l'urbanisme, 17, Quai Paul Wiltzer, 57000 METZ, et sur le portail national de l'urbanisme.

Article 3 : La délibération du conseil municipal et l'arrêté préfectoral qui approuvent l'élaboration de la carte communale sont affichés pendant un mois en mairie. Mention de cet affichage est insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Moselle. Conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Strasbourg dans un délai de 2 mois à compter de sa publication. Le tribunal peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyen" par le site Internet <https://citoyens.telerecours.fr>.

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture de la Moselle, le directeur départemental des territoires et le maire de la commune de Guntzwiller sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Moselle.

Fait à Metz, le 15 FEV. 2024

Le préfet

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général

Richard SMITH

ARRÊTÉ n°2024 - DDT57/SABE/DA/PU – 05

du.....15 FEV. 2024.....

**portant approbation de l'élaboration de la carte communale de
Waltembourg
en application de l'article R 163-5 du code de l'urbanisme.**

**Le préfet de la Moselle,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,**

- VU** le code de l'urbanisme et notamment ses articles L 101-1, L 101-2, L 160-1 à L 163-10 , et les articles R 161-1 à R 163-9 ;
- VU** le décret n°2010-146 du 16 février 2010 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- VU** le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Laurent TOUVET préfet de la Moselle ;
- VU** l'arrêté du 10 novembre 2023 de la première ministre et du ministre de l'intérieur et des outre-mer nommant M. Claude SOUILLER, ingénieur général des ponts, des eaux et des forêts de classe normale, en qualité de directeur départemental des territoires de la Moselle ;
- VU** l'arrêté préfectoral DCL n° 2023-A-40 du 15 novembre 2023 portant délégation de signature en faveur de M. Claude SOUILLER, directeur départemental des territoires de la Moselle, pour la compétence générale ;
- VU** la délibération du conseil municipal de Waltembourg du 14 mars 2019 ;
- VU** l'arrêté du 21 août 2023 prescrivant la mise à l'enquête publique ;
- VU** l'enquête publique qui a eu lieu entre le 12 octobre 2023 au 16 novembre 2023 ;
- VU** le rapport du commissaire enquêteur en date du 13 décembre 2023 ;
- VU** la délibération du conseil municipal de Waltembourg du 09 janvier 2024 approuvant l'élaboration de la carte communale de Waltembourg ;

Considérant que le document respecte les principes généraux de l'urbanisme énoncés aux articles L101-1 et L101-2 du code de l'urbanisme ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires ;

ARRETE

Article 1^{er} : La carte communale de WALTEMBOURG, telle qu'elle est annexée au présent arrêté, est approuvée.

Article 2 : Le dossier comprend :

- un rapport de présentation
- des documents graphiques
- des annexes (dont la liste des Servitudes d'Utilité Publique)

Il est consultable en mairie, à la direction départementale des territoires, service aménagement biodiversité eau, unité planification de l'urbanisme, 17, Quai Paul Wiltzer, 57000 METZ, et sur le portail national de l'urbanisme.

Article 3 : La délibération du conseil municipal et l'arrêté préfectoral qui approuvent l'élaboration de la carte communale sont affichés pendant un mois en mairie. Mention de cet affichage est insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Moselle. Conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Strasbourg dans un délai de 2 mois à compter de sa publication. Le tribunal peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyen" par le site Internet <https://citoyens.telerecours.fr>.

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture de la Moselle, le directeur départemental des territoires et le maire de la commune de Waltembourg sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Moselle.

Fait à Metz, le 15 FEV. 2024

Le préfet

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général

Richard SMITH



DECISION

Portant nomination du Délégué Territorial adjoint de l'Agence Nationale pour la Rénovation Urbaine du département de la MOSELLE

La Directrice Générale de l'agence nationale pour la rénovation urbaine,

VU le code de la construction et de l'habitation ;

VU la loi n°2003-710 du 1er août 2003 d'orientation et de programmation pour la ville et la rénovation urbaine ;

VU la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et aux responsabilités locales.

VU le Décret n° 2004-123 du 9 février 2004 relatif à l'Agence Nationale pour la Rénovation Urbaine ;

VU le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la comptabilité publique ;

VU le décret du 15 décembre 2021 portant nomination de Madame Anne-Claire MIALOT en qualité de Directrice Générale de l'Agence Nationale pour la Rénovation Urbaine ;

VU la proposition du Préfet, concernant la désignation du Délégué Territorial adjoint de l'Agence Nationale pour la Rénovation Urbaine du département de la MOSELLE.

DECIDE :

ARTICLE 1 :

De nommer monsieur Claude SOUILLER, Directeur départemental des territoires, en qualité de Délégué Territorial adjoint de l'Agence Nationale pour la Rénovation Urbaine dans le ressort de cette circonscription territoriale.

ARTICLE 2 :

La présente décision prendra effet à compter de la date de la publication de la présente décision au recueil des actes administratifs de la préfecture de la MOSELLE.

Fait à Pantin, le 13 mars 2024

DocuSigned by:
Anne-Claire Mialot
Anne-Claire Mialot



Établissement Support
CHR Metz-Thionville

-oOo- DECISION D23/070 -oOo-

Direction Générale
Monsieur Dominique PELJAK

Monsieur Dominique PELJAK,

**Directeur général du Centre Hospitalier Régional de Metz-Thionville
Directeur du Centre Hospitalier de Briey
Directeur du Centre Hospitalier de Boulay
Directeur de l'EHPAD de Creutzwald
Directeur de l'établissement support du GHT Lorraine Nord**

- Vu l'article L. 6143-7 du Code de la Santé Publique relatif aux attributions des directeurs d'établissement public de santé,
- Vu les articles D. 6143-33 à D. 6143-35 et R. 6143-38 du Code de la Santé Publique, relatifs aux modalités de délégation de signature des directeurs des établissements publics de santé,
- Vu le décret du Président de la République du 5 juin 2023 portant désignation de **Monsieur Dominique PELJAK** comme Directeur Général du Centre Hospitalier Régional Metz-Thionville, des Centres Hospitaliers de Boulay et de Briey et de l'EHPAD de Creutzwald.
- Vu le procès-verbal d'installation en date du 1^{er} juillet 2023 certifiant l'installation de **Monsieur Dominique PELJAK**, Directeur Général du Centre Hospitalier Régional Metz-Thionville, des Centres Hospitaliers de Boulay et de Briey et de l'EHPAD de Creutzwald à compter du 1^{er} juillet 2023.
- Vu l'arrêté du Centre National de Gestion du 5 juillet 2023 qui a nommé **Monsieur Dominique PELJAK** directeur général du CHR METZ THIONVILLE pour une durée de cinq ans et dans le cadre de la direction commune, directeur des centres hospitaliers de Briey et de Boulay et de l'EHPAD de Creutzwald.
- Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;
- Vu la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière, et notamment les articles 48 et suivants ;
- Vu la loi n° 2009-972 du 3 août 2009 relative à la mobilité et aux parcours professionnels dans la fonction publique ;
- Vu l'article 107 de la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;
- Vu les dispositions de l'article L. 6132-3 et L. 6132-5 du Code de la santé publique ;

- Vu les dispositions des articles L. 6143-7, R. 6143-38 et D. 6143-33 à D. 6143-35 du code de la santé publique ;
- Vu le décret n° 2017-701 du 2 mai 2017 relatif aux modalités de mise en œuvre des activités, fonctions et missions mentionnées à l'article L. 6132-3 du code de la santé publique, au sein des groupements hospitaliers de territoire ;
- Vu l'instruction interministérielle n° DGOS/GHT/DGFIP/2017/153 du 4 mai 2017 relative à l'organisation des groupements hospitaliers de territoire ;
- Vu la convention constitutive du GHT « Lorraine Nord » constitué entre les établissements parties à compter du 24 juin 2016 ;
- Vu l'arrêté n° 2016-2136 du 1^{er} septembre 2016 de l'Agence Régionale de Santé Grand Est approuvant la convention constitutive du groupement hospitalier de territoire « Lorraine Nord » ;
- Vu la désignation du CHR METZ THIONVILLE en tant qu'établissement support du Groupement Hospitalier Lorraine Nord ;
- Vu le contrat de travail de **Madame Joan CORCELLA** à compter du 09.09.2019 au grade d'attachée d'administration hospitalière

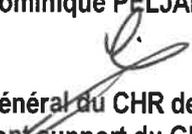
DECIDE :

- Article I Déléation est donnée à **Madame Joan CORCELLA**, attachée hospitalière au Centre Hospitalier de Jury, pour diligenter au nom du Directeur général de l'Etablissement support du GHT « Lorraine Nord », toute décision utile au fonctionnement du **Centre Hospitalier de Jury** relative à la fonction « achats » mutualisée du GHT, et plus précisément à la passation et exécution des marchés relevant de l'article 30 du décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics, des achats réalisés auprès de l'UGAP dans une limite de 20 000 euros par an et par famille homogène de produits et de service ainsi que des travaux et achats réalisés hors marché dans une limite de 20 000 euros HT par an et par catégorie homogène de produits et service et par opération de travaux.
- Article II Les approvisionnements liés à un marché existant notifié par le pouvoir adjudicateur ne sont pas impactés par la présente délégation et restent de la compétence des établissements parties au GHT
- Article III Dans le cadre de la présente délégation, **Madame Joan CORCELLA** fera précéder sa signature de la mention « Pour le Directeur Général du Groupement Hospitalier Territorial Lorraine Nord ».
- Article IV La titulaire de cette délégation a la responsabilité des opérations qu'elle effectue dans le cadre de cette délégation ou de ses fonctions et est chargée d'assurer le contrôle de l'ensemble des agents qui interviennent dans les procédures concernées.
- Article V **Madame Joan CORCELLA** réfèrera au Directeur Général du Centre Hospitalier Régional de Metz-Thionville, établissement support du groupement hospitalier de territoire Lorraine Nord, des éventuelles difficultés rencontrées dans l'application de la présente délégation.

- Article VI La présente délégation est assortie de l'obligation pour les titulaires :
- de n'engager les dépenses que dans la limite des crédits autorisés par compte budgétaire du dernier état prévisionnel,
 - de respecter les procédures règlementaires en vigueur ou les procédures mises en place au sein du Groupement hospitalier de territoire,
 - de rendre compte des opérations réalisées à l'autorité délégante.
- Article VII La présente délégation de signature est communiquée en application de l'article D. 6143-35 du Code de la Santé Publique, aux membres du Conseil de Surveillance et aux agents du Trésor.
- Article VIII La présente délégation de signature fera l'objet des mesures de publicité prévues à l'article R. 6143-38 du Code de la Santé Publique.
- Article IX Les signatures des titulaires de la présente délégation figurent en annexe.

A Metz, le 1 juillet 2023

Monsieur Dominique PELJAK


**Directeur Général du CHR de Metz-Thionville,
Etablissement support du GHT Lorraine Nord**

ANNEXE

DIRECTION GENERALE

Prénom et nom	Grade	Mention « Pour le Directeur Général de l'Etablissement support et par délégation »	Signature
Joan CORCELLA	Attachée hospitalière Statut contractuel	Pour le Directeur Général de l'Etablissement support et par délégation	 A circular stamp with the text "ECSM METZ JUR" at the top and "SERVICES ECONOMIQUES" at the bottom. A signature is written across the stamp.

DECISION
portant délégation de signature

N° 2024/001-V01/DS

Le Directeur de l'Établissement Public de Santé Mentale Metz-Jury,

Vu le Code de la santé publique et notamment ses articles D.6143-33 à D.6143-36,

Vu, le Décret n° 2020-719 du 12 juin 2020 relatif aux conditions générales de l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires de la fonction publique hospitalière,

Considérant la décision de nomination de Monsieur ASTIER en qualité de Directeur de l'EPSM Metz-Jury à compter du 1^{er} janvier 2015,

Considérant la décision de nomination de Madame KNEIB en date du 17 juin 2013 à l'EPSM Metz-Jury en qualité de Directrice adjointe,

Considérant la décision de nomination de Madame DEFLOIRINE en date du 2 février 2015 à l'EPSM Metz-Jury en qualité de Directrice adjointe,

Considérant la décision de nomination de Monsieur KRATZ en date du 1^{er} mars 2020 à l'EPSM Metz-Jury en qualité de Directeur adjoint,

Considérant la décision de nomination de Monsieur SCHORB en date du 1^{er} novembre 2017 à l'EPSM Metz-Jury en qualité de Directeur adjoint,

Considérant la décision de nomination de Monsieur HMEIDI en date du 1^{er} mai 2023 à l'EPSM Metz-Jury en qualité de Directeur adjoint chargé des finances,

Considérant la décision de nomination de Madame SAUFFROY en date du 22 janvier 2024 à l'EPSM Metz-Jury en qualité d'Adjoint administratif,

Considérant la décision de nomination de Madame CALBA en date du 2 octobre 2019 à l'EPSM Metz-Jury en qualité d'Adjoint des cadres hospitaliers,

Considérant la décision de nomination de Madame OSTERMANN en date du 1^{er} février 2023 à l'EPSM Metz-Jury en qualité d'Adjoint des cadres hospitaliers,

Considérant la décision de nomination de Madame JAYER en date du 1^{er} décembre 2023 à l'EPSM Metz-Jury en qualité de Cadre supérieur de santé faisant fonction de Directrice des soins,

Considérant la décision de nomination de Monsieur TOUSSAINT en date du 1^{er} décembre 2016 à l'EPISM Metz-Jury en qualité de Technicien supérieur hospitalier,

Considérant la décision de nomination de Madame KRATZ en date du 1^{er} août 2020 à l'EPISM Metz-Jury en qualité de Cadre supérieur de santé,

Considérant la décision de nomination de Monsieur SALAZAR en date du 1^{er} janvier 2020 à l'EPISM Metz-Jury en qualité Attaché d'administration hospitalière,

Considérant la décision de nomination de Madame BESSON en date du 1^{er} juin 2022 à l'EPISM Metz-Jury en qualité d'Adjoint des cadres hospitaliers,

Considérant la décision de nomination de Madame CORCELLA en date du 1^{er} octobre 2023 à l'EPISM Metz-Jury en qualité d'Adjoint d'administration hospitalière,

Considérant l'organigramme de l'établissement,

DECIDE

Article 1 : En cas d'absence ou d'empêchement, délégation de signature est donnée à **Madame Véronique KNEIB**, Directrice adjointe, à l'effet de signer tous les actes de gestion courante relevant des fonctions du Chef d'Établissement, à l'exception de :

- correspondances avec les autorités de tutelle,
- pièces afférentes au patrimoine de l'établissement et à sa représentation juridique,
- toutes les conventions et les actes relatifs à la coopération avec les personnes morales : institutionnelles et associatives,
- décisions constitutives de régies,
- notes de service et notes d'information.

Article 2 : En cas d'absence de Madame Véronique KNEIB, Directrice adjointe, la délégation mentionnée à l'article 1 est donnée à **Madame Véronique DEFLOIRINE**, Directrice adjointe.

Article 3 : En cas d'absence simultanée de Madame Véronique KNEIB, Directrice adjointe et de Madame Véronique DEFLOIRINE, Directrice adjointe, la délégation mentionnée à l'article 1 est donnée à **Monsieur Philippe KRATZ**, Directeur adjoint.

Article 4 : En cas d'absence simultanée de Madame Véronique KNEIB, Directrice adjointe, de Madame Véronique DEFLOIRINE, Directrice adjointe et de Monsieur Philippe KRATZ, Directeur adjoint, la délégation mentionnée à l'article 1 est donnée à **Monsieur Christophe SCHORB**, Directeur adjoint.

Article 5 : En cas d'absence de Madame Véronique KNEIB, Directrice adjointe, de Madame Véronique DEFLOIRINE, Directrice adjointe, de Monsieur Philippe KRATZ, Directeur adjoint, et de Monsieur Christophe SCHORB, Directeur adjoint, la

délégation mentionnée à l'article 1 est donnée à **Monsieur Yohann HMEIDI**, Directeur adjoint.

Article 6 : **Délégation permanente** est donnée à **Madame Véronique KNEIB**, Directrice adjointe chargée des affaires générales, du système d'information et de la qualité, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions et au nom du Directeur :

- tous les actes administratifs, les correspondances, les documents relevant des affaires générales, du système d'information, des usagers, de la qualité et gestion des risques, les projets et contrats de pôle.

Article 7 : **Délégation permanente** est donnée à **Monsieur Philippe KRATZ**, Directeur adjoint, chargé de la direction des ressources humaines à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions et au nom du Directeur :

- l'ensemble des actes relatifs à la gestion des ressources humaines, hormis les décisions de sanctions disciplinaires,
- Les notes de service et les notes d'information.

En cas d'absence de Monsieur KRATZ, Directeur adjoint, chargé de la direction des ressources humaines, la délégation est attribuée à Madame Cati SANTANGELO de signer les ordres de mission relatifs à la formation continue des professionnels non médicaux ainsi que les conventions avec les organismes de formation du personnel non médical.

En cas d'absence de Monsieur KRATZ, Directeur adjoint, chargé de la direction des ressources humaines, et de Madame Cati SANTANGELO, la délégation de signer est attribuée à Madame Audrey OSTERMANN.

Délégation permanente est également donnée à Monsieur Philippe KRATZ, Directeur adjoint, chargé des ressources humaines, de représenter le Directeur pour les actes mentionnés à l'article 3, à l'article 4, à l'article 5, à l'article 6 et à l'article 7 du décret n°2020-719 du 12 juin 2020 relatif aux conditions générales de l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires de la fonction publique hospitalière.

Ces dispositions sont applicables aux agents du Centre Hospitalier de JURY ne relevant pas des corps et emplois de Direction et des Directeurs des soins.

Article 8 : **Délégation permanente** est donnée à **Madame Thérèse JAYER**, Cadre supérieur de santé faisant fonction de Directrice des soins, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions et au nom du Directeur :

- Toutes les correspondances administratives courantes relevant de l'organisation des soins et de l'hygiène hospitalière,
- les ordres de mission relatifs aux déplacements du personnel soignant et du personnel socio-éducatif, les conventions de stage de la filière soignante, les tableaux de service du personnel relevant de la direction des soins.

Article 9 : **Délégation permanente** est donnée à **Madame Véronique DEFLORAINE**, Directrice adjointe chargée des services économiques et des travaux, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions et au nom du Directeur :

- toutes les pièces administratives relevant du domaine de compétence des services économiques et des travaux,
Elle attestera la conformité des prestations effectuées ou contrôlées par les services économiques et les travaux,
- les travaux et investissements hors Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens.

À l'exception :

- des pièces constitutives des marchés publics et leurs décomptes définitifs,
- des baux,
- des mandats et des bordereaux de titre de recettes en qualité d'ordonnateur.

Article 10 : **Délégation permanente** est donnée à **Monsieur Christophe SCHORB**, Directeur adjoint chargé des services techniques et logistiques, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions et au nom du Directeur :

- toutes les pièces administratives relevant du domaine de compétence des services techniques et logistiques.

Il attestera la conformité des prestations effectuées ou contrôlées par les services techniques et logistiques.

À l'exception :

- des mandats et des bordereaux de titre de recettes en qualité d'ordonnateur.

Article 11 : **Délégation permanente est donnée, à Madame Véronique KNEIB**, Directrice adjointe, au titre du bureau des admissions, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions et au nom du Directeur :

- toutes les décisions et tous les actes relatifs à la gestion courante des patients au titre du bureau des admissions.

Article 12 : **Délégation permanente** est donnée à **Monsieur Yohann HMEIDI**, Directeur adjoint, chargé des finances, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions et au nom du Directeur :

- tous les documents, les engagements et les correspondances se rapportant à la direction des finances et au contrôle de gestion.
- sont exclus de cette délégation tous les actes décisionnels relatifs au marché public.

Article 13 : **Délégation permanente** est donnée à **Madame Camille SAUFFROY**, Adjoint administratif, chargée des affaires médicales, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions et au nom du Directeur :

- tous les actes relatifs à la gestion du personnel médical hormis les recrutements et les décisions de sanctions disciplinaires.

En cas d'absence de Madame SAUFFROY, Adjoint administratif, chargée des affaires médicales, la délégation de signer est attribuée à **Madame Eliane CALBA**.

Article 14 : En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Véronique KNEIB, Directrice adjointe chargée des affaires générales, du système d'information et de la qualité, délégation est donnée à **Madame Véronique DEFLOAINE**, Directrice adjointe, pour les attributions citées à l'article 6 et 11.

En cas d'absence ou d'empêchement simultané de Madame Véronique KNEIB, Directrice adjointe et de Madame Véronique DEFLOAINE, Directrice adjointe, délégation est donnée à **Monsieur Philippe KRATZ**, Directeur adjoint.

Article 15 : En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Philippe KRATZ, Directeur adjoint, chargé de la direction des ressources humaines, délégation est donnée à **Madame Véronique DEFLOAINE**, Directrice adjointe, pour les attributions citées à l'article 7.

En cas d'absence ou d'empêchement simultané de Monsieur Philippe KRATZ, Directeur adjoint, chargé de la direction des ressources humaines et de Madame Véronique DEFLOAINE, Directrice adjointe, délégation est donnée à **Madame Véronique KNEIB**, Directrice adjointe.

En cas d'absence ou d'empêchement simultané de Monsieur Philippe KRATZ, Directeur adjoint, chargé de la direction des ressources humaines, de Madame Véronique DEFLOAINE, Directrice adjointe, et de Madame Véronique KNEIB, Directrice adjointe, délégation est donnée à **Madame Audrey OSTERMANN**, Adjoint des cadres à la Direction des ressources humaines, dans la limite de ses attributions et au nom du Directeur :

- l'ensemble des actes relatifs à la gestion des ressources humaines comprenant notamment les décisions ainsi que les actes relevant de la procédure disciplinaire.

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Audrey OSTERMANN, Adjoint des cadres à la Direction des ressources humaines, délégation est donnée à **Monsieur Patrick SALAZAR**, Attaché d'administration hospitalière.

Article 16 : En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Thérèse JAYER, Cadre supérieur de santé faisant fonction de Directrice des soins, délégation est donnée à **Monsieur Philippe KRATZ**, Directeur-adjoint, pour les attributions citées à l'article 8.

En cas d'absence ou d'empêchement simultané de Madame Thérèse JAYER, Cadre supérieur de santé faisant fonction de Directrice des soins, de Monsieur Philippe KRATZ, Directeur-adjoint, délégation est donnée à **Madame Véronique DEFLOAINE**, Directrice adjointe.

En cas d'absence ou d'empêchement simultané de Madame Thérèse JAYER, Cadre supérieur de santé faisant fonction de Directrice des soins, de Monsieur Philippe KRATZ, Directeur-adjoint, et de Madame Véronique DEFLOAINE, Directrice adjointe, délégation est donnée à **Madame Véronique KNEIB**, Directrice-adjointe.

Article 17 : En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Véronique DEFLORAINE, Directrice adjointe chargée des services économiques et des travaux, délégation est donnée à **Madame Joan CORCELLA**, Attachée d'administration hospitalière, pour les attributions citées à l'article 9.

Article 18 : En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Christophe SCHORB, Directeur adjoint chargé des services techniques et logistiques, délégation est donnée à **Monsieur Thierry TOUSSAINT**, Technicien supérieur hospitalier, pour les attributions citées à l'article 10.

Article 19 : En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Yohann HMEIDI, Directeur adjoint chargé des finances, délégation est donnée à **Monsieur Patrick SALAZAR**, Attaché d'administration hospitalière, pour les attributions citées à l'article 12.

Article 20 : En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Véronique KNEIB, Directrice adjointe, au titre du bureau des admissions, délégation est donnée à **Madame Marjorie BESSON**, Adjoint des cadres hospitaliers, pour les attributions citées à l'article 11.

En cas d'absence ou d'empêchement simultané de Madame Véronique KNEIB, Directrice adjointe, et de Madame Marjorie BESSON, Adjoint des cadres hospitaliers, délégation est donnée à **Madame Véronique DEFLORAINE**, Directrice adjointe.

Article 21 : En cas d'absence ou d'empêchement simultané de Madame Véronique KNEIB, Directrice adjointe et de Madame Marjorie BESSON, Adjoint des cadres hospitaliers, délégation de signature est donnée **aux personnes ci-après désignées**, et dans les conditions ci-dessous :

- Madame Céline MARANI, Infirmière,
- Madame Isabelle JACQUOT-DONNAT, Infirmière,
- Madame Dominique KUBIAK, Cadre de santé,
- Madame Marie-Claire MATHIEU, Infirmière,
- Madame Véronique ROUSSEL, Infirmière,
- Madame Sandrine KRATZ, Cadre supérieur de santé,
- Madame Jennifer FOJUD, adjoint administratif à compter du 1^{er} avril 2024.

Les bénéficiaires de la présente délégation sont autorisées à signer : les bons de transport, les bons de consultation et les actes d'engagement de reprise.

Article 22 : Les délégations de signature des fonctions d'ordonnateur font l'objet d'une décision séparée.

Article 23 : La présente décision prend effet à compter du 1^{er} mars 2024. Elle annule et remplace toutes les décisions précédentes.

Article 24 : Monsieur le Directeur est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil départemental des actes administratifs de l'Etat ainsi que sur le

portail de l'établissement, sera notifiée aux personnes concernées, sera transmise sans délai à Monsieur le Trésorier Principal et communiquée au conseil de surveillance lors de sa plus proche séance.

Jury, le 1^{er} mars 2024

Le Directeur,

A circular official stamp of EP SM METZ JURY is visible, partially obscured by a blue handwritten signature that extends across the stamp.

Olivier ASTIER

DECISION
portant délégation de signature

N° 2024/002-V01/DS

Le Directeur de l'Établissement Public de Santé Mentale Metz-Jury,

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles D.6143-33 à D.6143-36 dont L.6143-7-alinéa 5, L.6143-7 alinéa 6,

Vu, le Décret n° 2020-719 du 12 juin 2020 relatif aux conditions générales de l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires de la fonction publique hospitalière,

Considérant la décision de nomination de Monsieur ASTIER en qualité de Directeur à l'EPSM Metz-Jury à compter du 1^{er} janvier 2015,

Considérant la décision de nomination de Monsieur KRATZ en date du 1^{er} mars 2020 à l'EPSM Metz-Jury en qualité de Directeur adjoint,

Considérant la décision de nomination de Madame KNEIB en date du 17 juin 2013 à l'EPSM Metz-Jury en qualité de Directrice adjointe,

Considérant la décision de nomination de Monsieur HMEIDI en date du 1^{er} mai 2023 à l'EPSM Metz-Jury en qualité de Directeur adjoint,

Considérant l'organigramme de l'établissement,

DECIDE

Article 1 : En cas d'absence ou d'empêchement, délégation de signature est donnée à **Madame Véronique KNEIB**, Directrice adjointe, à l'effet de signer, en qualité d'Ordonnateur délégué, tous documents permettant de liquider les recettes, d'émettre les ordres de recouvrer, d'engager, liquider et ordonnancer les dépenses.

Article 2 : En cas d'absence de Madame Véronique KNEIB, Directrice adjointe, la délégation de l'article 1 est donnée à **Monsieur Philippe KRATZ**, Directeur adjoint.

Article 3 : En cas d'absence de Madame Véronique KNEIB, Directrice adjointe, la délégation de l'article 1 est donnée à Monsieur Philippe KRATZ, Directeur adjoint, la délégation de l'article 1 est donnée à **Monsieur Yohann HMEIDI**, Directeur adjoint.

Article 4 : La présente décision prend effet à compter du 1^{er} mars 2024. Elle annule et remplace toutes les décisions précédentes.

Article 5 : Monsieur le Directeur est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil départemental des actes administratifs de l'État ainsi que sur le portail de l'établissement, sera notifiée aux personnes concernées, sera transmise sans délai à Monsieur le Trésorier Principal et communiquée au conseil de surveillance lors de sa plus proche séance.

Jury, le 1^{er} mars 2024

Le Directeur,

Olivier ASTIER

DECISION
portant délégation de signature

N° 2024/003-V01/DS

Le Directeur de l'Établissement Public de Santé Mentale Metz-Jury,

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles D.6143-33 à D.6143-36,

Vu, le Décret n° 2020-719 du 12 juin 2020 relatif aux conditions générales de l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires de la fonction publique hospitalière,

Considérant la décision de nomination de Monsieur ASTIER en qualité de Directeur de l'EPSTM Metz-Jury à compter du 1^{er} janvier 2015,

Considérant la décision de nomination de Monsieur KRATZ en date du 1^{er} mars 2020 à l'EPSTM Metz-Jury en qualité de Directeur adjoint,

Considérant la décision de nomination de Madame KNEIB en date du 17 juin 2013 à l'EPSTM Metz-Jury en qualité de Directrice adjointe,

Considérant la décision de nomination de Madame DEFLOIRINE en date du 2 février 2015 à l'EPSTM Metz-Jury en qualité de Directrice adjointe,

Considérant la décision de nomination de Monsieur DEMANGE en date du 1^{er} février 2021 à l'EPSTM Metz-Jury en qualité d'Ingénieur hospitalier principal,

Considérant la décision de nomination de Madame JAYER en date du 1^{er} décembre 2023 à l'EPSTM Metz-Jury en qualité de Cadre supérieur de santé faisant fonction de Directrice des Soins,

Considérant la décision de nomination de Monsieur SALAZAR en date du 1^{er} janvier 2020 à l'EPSTM Metz-Jury en qualité Attaché d'administration hospitalière,

Considérant la décision de nomination de Madame SANTANGELO en date du 1^{er} novembre 2011 à l'EPSTM Metz-Jury en qualité d'Adjoint des cadres Hospitaliers,

Considérant l'organigramme de l'établissement,

DECIDE

Article 1 : Dans le cadre de leur participation à l'astreinte de direction de l'établissement fixé selon le planning mensuel, délégation est donnée à :

- Monsieur Philippe KRATZ, Directeur adjoint,
- Madame Véronique DEFLOIRINE, Directrice adjointe,
- Madame Véronique KNEIB, Directrice adjointe,
- Monsieur Alain DEMANGE, Ingénieur hospitalier principal,
- Madame Thérèse JAYER, Cadre supérieur de santé faisant fonction de Directrice des soins,
- Monsieur Patrick SALAZAR, Attaché d'administration hospitalière,
- Madame Cati SANTANGELO, Adjoint des cadres hospitaliers.

à l'effet de signer toutes les décisions, tous les courriers et documents permettant d'assurer la continuité du fonctionnement de l'établissement ou nécessitant d'être signés sans délai.

Article 2 : La présente décision prend effet à compter du 1^{er} mars 2024. Elle annule et remplace toutes les décisions précédentes.

Article 3 : M. le Directeur est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil départemental des actes administratifs de l'Etat ainsi que sur le portail de l'établissement, sera notifiée aux personnes concernées, sera transmise sans délai à Monsieur le Trésorier Principal et communiquée au conseil de surveillance lors de sa plus proche séance.

Jury, le 1^{er} mars 2024

Le Directeur,

Olivier ASTIER

DECISION
portant délégation de signature

N° 2024/003-V01/DS

Le Directeur de l'Établissement Public de Santé Mentale Metz-Jury,

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles D.6143-33 à D.6143-36,

Vu, le Décret n° 2020-719 du 12 juin 2020 relatif aux conditions générales de l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires de la fonction publique hospitalière,

Considérant la décision de nomination de Monsieur ASTIER en qualité de Directeur de l'EPISM Metz-Jury à compter du 1^{er} janvier 2015,

Considérant la décision de nomination de Monsieur KRATZ en date du 1^{er} mars 2020 à l'EPISM Metz-Jury en qualité de Directeur adjoint,

Considérant la décision de nomination de Madame KNEIB en date du 17 juin 2013 à l'EPISM Metz-Jury en qualité de Directrice adjointe,

Considérant la décision de nomination de Madame DEFLOIRINE en date du 2 février 2015 à l'EPISM Metz-Jury en qualité de Directrice adjointe,

Considérant la décision de nomination de Monsieur DEMANGE en date du 1^{er} février 2021 à l'EPISM Metz-Jury en qualité d'Ingénieur hospitalier principal,

Considérant la décision de nomination de Madame JAYER en date du 1^{er} décembre 2023 à l'EPISM Metz-Jury en qualité de Cadre supérieur de santé faisant fonction de Directrice des Soins,

Considérant la décision de nomination de Monsieur SALAZAR en date du 1^{er} janvier 2020 à l'EPISM Metz-Jury en qualité Attaché d'administration hospitalière,

Considérant la décision de nomination de Madame SANTANGELO en date du 1^{er} novembre 2011 à l'EPISM Metz-Jury en qualité d'Adjoint des cadres Hospitaliers,

Considérant l'organigramme de l'établissement,

DECIDE

Article 1 : Dans le cadre de leur participation à l’astreinte de direction de l’établissement fixé selon le planning mensuel, délégation est donnée à :

- Monsieur Philippe KRATZ, Directeur adjoint,
- Madame Véronique DEFLOIRINE, Directrice adjointe,
- Madame Véronique KNEIB, Directrice adjointe,
- Monsieur Alain DEMANGE, Ingénieur hospitalier principal,
- Madame Thérèse JAYER, Cadre supérieur de santé faisant fonction de Directrice des soins,
- Monsieur Patrick SALAZAR, Attaché d’administration hospitalière,
- Madame Cati SANTANGELO, Adjoint des cadres hospitaliers.

à l’effet de signer toutes les décisions, tous les courriers et documents permettant d’assurer la continuité du fonctionnement de l’établissement ou nécessitant d’être signés sans délai.

Article 2 : La présente décision prend effet à compter du 1^{er} mars 2024. Elle annule et remplace toutes les décisions précédentes.

Article 3 : M. le Directeur est chargé de l’exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil départemental des actes administratifs de l’Etat ainsi que sur le portail de l’établissement, sera notifiée aux personnes concernées, sera transmise sans délai à Monsieur le Trésorier Principal et communiquée au conseil de surveillance lors de sa plus proche séance.

Jury, le 1^{er} mars 2024

Le Directeur,

Olivier ASTIER

DECISION
portant délégation de signature

N° 2024/004-V01/DS

Le Directeur de l'Établissement Public de Santé Mentale Metz-Jury,

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles D.6143-33 à D.6143-36,

Vu, le Décret n° 2020-719 du 12 juin 2020 relatif aux conditions générales de l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires de la fonction publique hospitalière,

Considérant la décision de nomination de Monsieur ASTIER en qualité de Directeur de l'EPMS Metz-Jury à compter du 1^{er} janvier 2015,

Considérant la décision de nomination de Madame HELLUY en date du 1^{er} février 2024 à l'EPMS Metz-Jury en qualité de Cadre supérieur de santé,

Considérant l'organigramme de l'établissement,

DECIDE

Article 1 :

Madame Agnès HELLUY, Cadre supérieur de santé et cadre du pôle 6, est chargée d'exercer les fonctions de Directrice du centre de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA) de Thionville.

Article 2 :

Madame Agnès HELLUY dispose d'une délégation de signature pour les correspondances, les actes et les décisions portant sur les conventions de partenariat.

Article 3 :

La présente décision prend effet à compter du 1^{er} mars 2024. Elle annule et remplace toutes les décisions précédentes.

Article 4 :

Monsieur le Directeur est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil départemental des actes administratifs de l'État ainsi que sur le portail de l'établissement et sera notifiée à la personne concernée et à Monsieur le Trésorier Principal.

Jury, le 1^{er} mars 2024

Le Directeur,

Olivier ASTIER

DECISION
portant délégation de signature

N° 2024/005-V01/DS

Le Directeur de l'Établissement Public de Santé Mentale Metz-Jury,

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles D.6143-33 à D.6143-36,

Considérant la décision de nomination de Monsieur ASTIER en qualité de Directeur de l'EPISM Metz-Jury à compter du 1^{er} janvier 2015,

Considérant la décision de nomination de Madame DEFLOIRINE en date du 2 février 2015 à l'EPISM Metz-Jury en qualité de Directrice adjointe,

Considérant la décision de nomination de Madame KNEIB en date du 17 juin 2013 à l'EPISM Metz-Jury en qualité de Directrice adjointe,

Considérant la décision de nomination de Madame JAYER en date du 1^{er} décembre 2023 à l'EPISM Metz-Jury en qualité Cadre supérieur de santé faisant fonction de Directrice des Soins,

Considérant la décision de nomination de Madame BESSON en date du 1^{er} juin 2022 à l'EPISM Metz-Jury en qualité d'Adjoint des cadres hospitaliers,

Considérant l'organigramme de l'établissement,

DECIDE

Article 1 : Au titre du bureau des admissions, délégation de signature est donnée à **Madame Véronique KNEIB**, Directrice adjointe et à **Madame Marjorie BESSON**, Adjoint des cadres hospitaliers, à l'effet de signer toutes décisions, notamment d'admission ou de sortie des patients en hospitalisation libre, toutes décisions et tous actes pris en application de la loi n° 2011-803 du 5 juillet 2011 et de la loi n° 2013-869 du 27 septembre 2013, tous courriers se rapportant aux patients hospitalisés, toutes pièces et documents se rapportant à la gestion des patients y compris en matière d'état civil, de déclaration de décès et autorisations de transport de corps.

Article 2 : En cas d'absence ou d'empêchement simultané de Madame Véronique KNEIB, Directrice adjointe et de Madame Marjorie BESSON, adjoint des cadres hospitaliers, la délégation de signature de l'article 1 est donnée à **Madame Véronique DEFLOIRINE**, Directrice adjointe.

Article 3 : En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Véronique DEFLORAINE, Directrice Adjointe, la délégation de signature de l'article 1 est donnée à **Madame Thérèse JAYER**, Cadre supérieur de santé faisant fonction de Directrice des soins.

Article 4 : La présente décision prend effet à compter du 1^{er} décembre 2023. Elle annule et remplace toutes les décisions précédentes.

Article 5 : Monsieur le Directeur est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil départemental des actes administratifs de l'Etat ainsi que sur le portail de l'établissement, sera notifiée aux personnes concernées et transmise sans délai à Madame et Monsieur les Juges des Libertés et de la Détention du Tribunal de Grande Instance de Metz.

Jury, le 1^{er} mars 2024

Le Directeur,

Olivier ASTIER

DECISION
portant délégation de signature

N° 2024/006-V01/DS

Le Directeur de l'Établissement Public de Santé Mentale Metz-Jury,

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles D.6143-33 à D.6143-36,

Considérant la décision de nomination de Monsieur ASTIER en qualité de Directeur de l'EPSTM Metz-Jury à compter du 1^{er} janvier 2015,

Considérant la décision de nomination de Madame DEFLOIRINE en date du 2 février 2015 à l'EPSTM Metz-Jury en qualité de Directrice adjointe,

Considérant la décision de nomination de Madame CORCELLA en date du 9 septembre 2019 à l'EPSTM Metz-Jury en qualité d'Attachée d'administration Hospitalière,

Considérant l'organigramme de l'établissement,

DECIDE

Article 1 : Une délégation de signature est donnée à **Madame Véronique DEFLOIRINE**, Directrice adjointe des services économiques et des travaux, pour l'ensemble des bons de commande en marché.

En son absence, délégation de signature est donnée à **Madame Joan CORCELLA**, Attachée d'administration Hospitalière.

Article 2 : La présente décision prend effet à compter du 1^{er} mars 2024. Elle annule et remplace toutes les décisions précédentes.

Article 3 : M. le Directeur est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil départemental des actes administratifs de l'Etat ainsi que sur le portail de l'établissement et sera notifiée aux personnes concernées et sera transmise à M. le Trésorier Principal et communiquée au conseil de surveillance lors de sa plus proche séance.

Jury, le 1^{er} mars 2024

Le Directeur,

Olivier ASTIER

DECISION
portant délégation de signature

N° 2024/007-V01/DS

Le Directeur de l'Établissement de Santé Mentale Metz-Jury,

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles D.6143-33 à D.6143-35,

Considérant la décision de nomination de Monsieur ASTIER en qualité de Directeur de l'EPSM Metz-Jury à compter du 1^{er} janvier 2015,

Considérant la décision de nomination de Monsieur PINTO en date du 1^{er} novembre 2018 à l'EPSM Metz-Jury en qualité de Technicien Supérieur Hospitalier,

Considérant la décision de nomination de Madame MORRONE en date du 1^{er} juillet 2018 à l'EPSM Metz-Jury en qualité d'Agent de maîtrise,

Considérant l'organigramme de l'établissement,

DECIDE

Article 1 : Une délégation de signature est donnée à **Monsieur Luis PINTO GONCALVES**, Technicien supérieur hospitalier, pour l'ensemble des bons de commande en marché en dessous de 20 000 euros TTC au titre du service restauration et du magasin.

En son absence, délégation de signature est donnée à **Madame Sandrine MORRONE**, Agent de maîtrise.

Article 2 : La présente décision prend effet à compter du 11 mai 2023.

Article 3 : M. le Directeur est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil départemental des actes administratifs de l'Etat ainsi que sur le portail de l'établissement et sera notifiée aux personnes concernées et sera transmise à M. le Trésorier Principal et communiquée au conseil de surveillance lors de sa plus proche séance.

Article 4 : La présente décision prend effet à compter du 11 mai 2023. Elle annule et remplace toutes les décisions précédentes.

Jury, le 1^{er} mars 2024

Le Directeur,

Olivier ASTIER

DECISION
portant délégation de signature

N° 2024/008_V01/DS

Le Directeur de l'Établissement Public de Santé Mentale Metz-Jury,

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles D.6143-33 à D.6143-35,

Considérant la décision de nomination de Monsieur ASTIER en qualité de Directeur de l'EPSM Metz-Jury à compter du 1^{er} janvier 2015,

Considérant la décision de nomination de Monsieur MACHADO en date du 1^{er} août 2004 à l'EPSM Metz-Jury en qualité de Pharmacien, praticien hospitalier,

Considérant la décision de nomination de Madame CANATO en date du 2 juillet 2012 à l'EPSM Metz-Jury en qualité de Pharmacien, Praticien Hospitalier,

Considérant la décision de nomination de Madame BERNEZ en date du 1^{er} avril 2020 à l'EPSM Metz-Jury en qualité de Pharmacien, Praticien Hospitalier,

Considérant l'organigramme de l'établissement,

DECIDE

Article 1 :

Délégation est donnée à **Monsieur Eric MACHADO**, Pharmacien, praticien hospitalier, pour signer en lieu et place du Directeur :

- les bons de commande en marché en dessous de 20 000 euros TTC émis vers les fournisseurs dans le domaine des médicaments et dispositifs médicaux,
- les offres de prix négociés dans le domaine des médicaments et dispositifs médicaux,
- toute disposition nécessaire à la continuité du service public en relation directe avec son domaine de compétence.

Article 2 :

Délégation est donnée à **Madame Céline CANATO**, Pharmacien, praticien hospitalier, pour signer en lieu et place du Directeur :

- En l'absence de Monsieur Eric MACHADO, les bons de commande émis vers les fournisseurs dans le domaine des médicaments et dispositifs médicaux,
- les offres de prix négociés dans le domaine des médicaments et dispositifs médicaux,
- toute disposition nécessaire à la continuité du service public en relation directe avec son domaine de compétence.

Article 3 :

Délégation est donnée à **Madame Julie BERNEZ**, Pharmacien, praticien hospitalier, pour signer en lieu et place du Directeur :

- En l'absence de Monsieur Eric MACHADO et de Madame Céline CANATO, les bons de commande émis vers les fournisseurs dans le domaine des médicaments et dispositifs médicaux,
- les offres de prix négociés dans le domaine des médicaments et dispositifs médicaux,
- toute disposition nécessaire à la continuité du service public en relation directe avec son domaine de compétence.

Article 4 :

La présente décision prend effet à compter du 1^{er} mars 2024. Elle annule et remplace toutes les décisions précédentes

Article 5 :

M. le Directeur est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au bulletin des actes administratifs de la Préfecture de la Moselle ainsi que sur le portail de l'établissement et sera notifiée à M. le Trésorier Principal.

Jury, le 1^{er} mars 2024

Le Directeur

Olivier ASTIER

DECISION
portant délégation de signature

N° 2024/09-V01/DS

Le Directeur de l'Établissement Public de Santé Mentale Metz-Jury,

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles D.6143-33 à D.6143-36,

Considérant la décision de nomination de Monsieur ASTIER en qualité de Directeur de l'EPSM Metz-Jury à compter du 1^{er} janvier 2015,

Considérant la décision de nomination de Madame JAYER en qualité de Cadre supérieur de santé de l'EPSM Metz-Jury à compter du 1^{er} octobre 2011,

Considérant la décision de nomination de Madame JENCZAK en qualité de Cadre supérieur de santé à l'EPSM Metz-Jury à compter du 1^{er} février 2020,

Considérant la décision de nomination de Madame ROCHE CHOULARD en qualité de Cadre supérieur de santé à l'EPSM Metz-Jury à compter du 1^{er} octobre 2023,

Considérant la décision de nomination de Madame KRATZ en qualité de Cadre supérieur de santé à l'EPSM Metz-Jury à compter du 1^{er} août 2020,

Considérant la décision de nomination de Madame COFFE en qualité de Cadre de pôle santé à l'EPSM Metz-Jury à compter du 1^{er} décembre 2023,

Considérant la décision de nomination de Madame HARQUET en qualité de Cadre supérieur de santé à l'EPSM Metz-Jury à compter du 1^{er} décembre 2023,

Considérant la décision de nomination de Madame DEMESSANCE en qualité de Cadre de Pôle à l'EPSM Metz-Jury à compter du 1^{er} décembre 2023,

Considérant la décision de nomination de Madame HELLUY en qualité de Cadre supérieur de santé à l'EPSM Metz-Jury à compter du 1^{er} février 2020.

Considérant l'organigramme de l'établissement,

DECIDE

Article 1 : Délégation de signature est donnée aux cadres supérieurs de santé et aux cadres de pôle suivants à l'effet de signer au nom du Directeur et dans le cadre de leurs attributions le formulaire de déclaration de sortie pour activité et/ou séjour

thérapeutique ainsi que les ordres de mission hors formation continue n'appelant pas de remboursement de frais en cas d'absence ou d'empêchement du Directeur :

- Madame Thérèse JAYER, Cadre supérieur de santé,
- Madame Josiane JENCZAK, Cadre supérieur de santé,
- Madame Sophie ROCHE CHOUARD, Cadre supérieur de santé,
- Madame Sandrine KRATZ, Cadre supérieur de santé,
- Madame Emmanuelle COFFE, Cadre de pôle,
- Madame Émilie HARQUET, Cadre supérieur de santé,
- Madame Valérie DEMESSANCE, Cadre de pôle,
- Madame Agnès HELLUY, Cadre Supérieur de Santé.

Article 2 : La signature du délégataire visé à l'article 1 doit être précédée de la mention « Pour le Directeur et par délégation » suivie du grade et des fonctions du signataire. Le prénom et le nom dactylographiés du signataire devront suivre sa signature.

Article 3 : Le délégataire doit s'assurer au préalable de la validation médicale formalisée par la signature du praticien sur le document ainsi que d'un accompagnement soignant suffisant afin de garantir la sécurité des soins. Le délégataire rendra compte au Directeur des incidents qui auront pu survenir au cours de l'activité ou du séjour thérapeutique.

Article 4 : Le document vaut également ordre de mission pour les professionnels.

Article 5 : La présente décision prend effet à compter du 1^{er} mars 2024.

Jury, le 1^{er} mars 2024

Le Directeur,

Olivier ASTIER

ISSN 0768-7672

Responsable de la publication :
DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES ET DES MOYENS

Préfecture de la Moselle - B.P. 71014 - METZ Cedex 1
Tél. 03 87 34 87 34

Contact : pref-imprimerie@moselle.gouv.fr

Atelier d'Imprimerie de la Préfecture de la Moselle